

**AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS**  
**FICHE TECHNIQUE – MARS 2019**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Introduites par les lois de finances de 2014 et 2015, la prime à l'apprentissage et l'aide au recrutement co-existent sur le territoire de Bourgogne Franche-Comté. L'aide à la formation des maîtres d'apprentissage, dispositif régional, concerne les entreprises de l'ensemble du territoire.

Ces trois aides sont décrites dans le présent règlement. Le dispositif s'applique à tous les contrats conclus (date de démarrage) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, ainsi qu'aux contrats en cours.

**BASES LEGALES**

La loi de finances 2014 (article 140) a supprimé le dispositif d'indemnité compensatrice forfaitaire et créé une prime à l'apprentissage destinée aux employeurs d'apprentis (aide n° 1).

La loi de finances 2015 (article 123) a créé une aide au recrutement destinée aux employeurs d'apprentis (aide n° 2).

La Région a également créé une aide pour la formation des maîtres d'apprentissage (aide n° 3).

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 (articles 52 et 53) relative au dialogue social et à l'emploi a modifié la période d'essai des contrats d'apprentissage conclus à compter du 18 août 2015.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (article 27) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » modifie en profondeur l'apprentissage et crée une aide unique aux employeurs d'apprentis au 1<sup>er</sup> janvier 2019, versée par l'Etat.

Le décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018 abroge les dispositions du code du travail relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

- 1/ La prime à l'apprentissage favorise l'accueil d'apprentis dans les TPE de moins de 11 salariés.
- 2/ L'aide au recrutement consolide le développement de l'apprentissage et favorise l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle, au sein des entreprises de moins de 250 salariés.
- 3/ L'aide à la formation des maîtres d'apprentissage participe au renforcement de la qualité de l'accueil des apprentis en entreprise, quel que soit le nombre de salariés.

### **NATURE**

- 1/ La prime à l'apprentissage est forfaitaire, accordée chaque année de formation à l'entreprise employeuse afin de compenser partiellement le temps passé par l'apprenti en formation alors qu'il est rémunéré mensuellement par son employeur.
- 2/ L'aide au recrutement est forfaitaire et accordée une fois par contrat d'apprentissage supplémentaire constaté, ou pour un nouvel apprenti.
- 3/ L'aide à la formation est forfaitaire et accordée par maître d'apprentissage formé dans un organisme de formation référencé par la Région.

Autres éléments :

- Période d'essai : la loi du 17 août 2015 porte la période d'essai à 45 jours de présence en entreprise, consécutifs ou non.
- Caducité : les employeurs disposent d'un délai maximum d'un an après la date de fin de contrat d'apprentissage pour fournir à la Région les pièces permettant le paiement des aides. Au-delà, l'employeur en perd le bénéfice.
- Décès de l'apprenti : en cas de décès de l'apprenti en cours d'année, les conditions d'attribution des aides sont inchangées pour l'année en cours.
- Cas particulier : pour la prime à l'apprentissage, lorsqu'un nouveau contrat est conclu suite à la rupture du contrat initial, le nouvel employeur bénéficie de l'aide, proportionnellement à la durée effective du contrat.

### **MONTANT**

- 1/ Prime à l'apprentissage : 1 000 € par année du cycle de formation et par contrat d'apprentissage.
- 2/ Aide au recrutement : 1 000 € par contrat d'apprentissage supplémentaire, ou pour un nouveau contrat.
- 3/ Aide à la formation : 500 € par maître d'apprentissage formé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 dans un organisme de formation référencé par la Région, quel que soit le nombre d'apprentis suivis par ce tuteur. La durée minimum de la formation suivie est de 2 jours ou 14 heures.

### **FINANCEMENT**

- 1/ La prime à l'apprentissage est versée sur déclaration de non rupture de l'employeur. Pour ouvrir droit à la prime, le contrat ne doit pas avoir été rompu pendant la période d'essai. En cas de rupture au-delà de la période d'essai, l'aide est calculée proportionnellement à la durée effective du contrat.
- 2/ L'aide au recrutement est versée à l'issue de la période d'essai, sur déclaration de l'employeur.
- 3/ L'aide à la formation est versée sur production de l'attestation de formation délivrée par l'organisme de formation référencé ainsi que du formulaire de « Demande de versement de l'aide régionale ». Le contrat d'apprentissage doit être en cours de réalisation au moment de la formation du tuteur et ne pas avoir été rompu pendant la période d'essai.

Les aides sont versées en une seule fois ; elles sont cumulables entre elles.

La loi du 5 septembre 2018 met fin aux aides n° 1 et 2 versées aux employeurs par les Régions pour les contrats d'apprentissage conclus après le 31 décembre 2018 et organise une sortie en sifflet jusqu'à leur terme pour tous les contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'aide n° 3, qui est une aide régionale, s'arrêtera au 30 juin 2019, cette prestation ne relevant plus de la compétence de la Région à partir de 2020. Les formations des maîtres d'apprentissage devront ainsi être entièrement réalisées au 30 juin 2019.

## **BENEFICIAIRES**

Seuls les employeurs dont le contrat d'apprentissage a donné lieu à un enregistrement selon l'article L. 6224-1 du code du travail peuvent prétendre aux aides ; il s'agit exclusivement d'entreprises de droit privé situées en Bourgogne Franche-Comté.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Employeurs dont l'effectif est le suivant :

1/ Prime à l'apprentissage : moins de 11 salariés.

2/ Aide au recrutement : moins de 250 salariés. L'entreprise doit justifier l'une des conditions suivantes :

- Ne pas avoir employé d'apprenti en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.
- Employer dans le même établissement au moins un apprenti supplémentaire par rapport à l'effectif d'apprenti au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

L'appréciation des effectifs d'apprentis de l'entreprise se fait en fonction des contrats d'apprentissage déclarés par l'établissement.

3/ Aide à la formation : quel que soit le nombre de salariés.

## **PROCEDURE**

Le calcul des aides est établi par le conseil régional sur la base des renseignements fournis par les services d'enregistrement du contrat et les employeurs d'apprentis.

Pour les aides n° 1 et 2, les employeurs doivent renvoyer à la Région une attestation de non rupture. Pour l'aide n° 3, une attestation de formation et un formulaire de demande de versement sont à adresser à la Région.

Les paiements sont effectués par le Conseil régional, par virement bancaire ou postal aux employeurs.

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage, la Région pourra demander à l'employeur le remboursement intégral des sommes indûment perçues.

## **DECISION**

Notification d'ouverture de droits adressée à l'employeur bénéficiaire.

## **EVALUATION**

- Suivi annuel des aides.
- Comparaison pluri-annuelle.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Les employeurs peuvent formuler un recours administratif auprès du conseil régional sous deux mois à partir de la date de la notification. Ce recours gracieux ne fait pas obstacle à la possibilité de déférer cette décision devant le juge administratif dans un délai de deux mois, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Loi informatique et libertés – Droits d'accès et de rectification

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des demandes et à leur éventuel versement. Elles sont destinées au service Accompagnement des apprenants du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les employeurs disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – CS 51857 – 4 square Castan – 25031 Besançon Cedex.

## **CONTACTS POUR LES CHAMBRES CONSULAIRES**

Région Bourgogne Franche-Comté  
Direction de la carte des formations, apprentissage, formations sanitaires et sociales  
Service Accompagnement des apprenants  
4 square Castan – CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

Chef de service : Catherine CARICAND – tél. 03 81 61 55 62  
[catherine.caricand@bourgognefranchecomte.fr](mailto:catherine.caricand@bourgognefranchecomte.fr)

## **Gestionnaires aides aux employeurs d'apprentis :**

Privilégier l'adresse générique :  
[contact.primes@bourgognefranchecomte.fr](mailto:contact.primes@bourgognefranchecomte.fr)

- Chantal ROY – tél. 03 81 61 64 33  
[chantal.roy@bourgognefranchecomte.fr](mailto:chantal.roy@bourgognefranchecomte.fr)

***Informations visibles sur le site du Conseil régional :***  
[www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr)